

CCAS DE LONGUYON

C.A du 20 NOVEMBRE 2025 Procès-verbal de la séance Du conseil d'administration du CCAS du 20 11 2025

Le VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ, à 16H30 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de LONGUYON, convoqués par lettre du 14 11 2025, se sont réunis en SALLE ZOLA MAIRIE DE LONGUYON

Etaient présents : JP JACQUE-J SAILLET- L HOUSSEON-N COLLIGNON- AM TROMBINI- M STUPKA- JM PETIT- MO MENGUELTI - Y CAPUANO-

Pouvoirs H DELVILLE à JP JACQUE-D PIEDFER à J SAILLET

Absents C PERCHERON- A FURLANI- G MOREAU-C LECOINTRE- E BERTON- D GERSON

Excusés :

La séance débute à 16H30
Lecture des pouvoirs

1- **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, il doit être procédé à la nomination d'un secrétaire de séance.

Le Conseil d'administration

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de désigner J SAILLET, Secrétaire de séance

2- **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 (annexe)**

Le Conseil sera invité à prendre connaissance du procès-verbal de la séance du conseil du 10/04/2025 et de l'approuver.

Présentation JP Jacques

Le Conseil d'administration

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de valider le PV de la séance du 10 04 2025

3- PERSONNEL

RIFSEEP NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI ET MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT *Présentation JP Jacque*

◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 01/09/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 18/10/2018,

◆ **Considérant qu'il convient d'appliquer ce RIFSEEP aux agents du cadre d'emploi de des Rédacteurs et Techniciens**

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Président informe les membres du Conseil que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé trimestriellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est

toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité. Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par la direction générale et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Le Conseil d'administration

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- **D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans la limite du changement de fonctions des agents,**
- **que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.**

- **PARTICIPATION SANTE**

Présentation JP Jacque

Le Président rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
 - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé.
 - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

La participation des employeurs publics au risque « santé » sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 24/09/2026 ;

Le Conseil d'administration

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de

- **De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux au 1^{er} janvier 2026 .**
- **De participer à compter du 1^{er} janvier 2026 , à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :**
- **Le montant *mensuel* de la participation est fixée à 20€ par agent.**
- **De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

- **PARTICIPATION PREVOYANCE**

Présentation JP Jacque

Actuellement, la collectivité a signé une Convention de participation qui sera renouvelée pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31/12/2031. Il s'agit d'un partenariat avec la MNT

Le contrat actuel se termine au 31/12/25. Les garanties collectives et individuelles sont résiliées d'office.

Un nouveau contrat débutera au 1/01/2026 et se terminera au 31/12/2031.

Les collectivités doivent délibérer pour l'adhésion à ce nouveau contrat.

Les agents devront y souscrire

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ; Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, non transposé à ce jour ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

L'adhésion à un tel contrat se fera, après avis de notre Comité Social Territorial, approbation de l'assemblée délibérante et après signature de la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque « prévoyance » avec le CDG 54.

Vu la convention de participation conclue par le CDG54 en date du 22 juillet 2025.

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 22 septembre 2025.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion lors de son avis du 22 septembre 2025 préconise de maintenir au minima le même niveau de participation financière sur le risque prévoyance.

Le CCAS verse actuellement une participation financière (obligatoire depuis le 1^{er}/01/2025 et mise en place au sein de la collectivité depuis 2020) mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 22.65€.

Du fait des nouvelles conditions contractuelles issues du marché négocié par le CDG54 (l'assiette de calcul prend en compte dorénavant le Traitement Brut Indiciaire, La Nouvelle Bonification Indiciaire et le Régime Indemnitaire), il apparait nécessaire d'augmenter cette participation à 30€

Le Conseil d'administration

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide

- d'adhérer au nouveau contrat
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 30€/mois/agent.
- d'Autoriser le Président à signer tout document en découlant.

1- FINANCES

- **Compte Financier Unique**

Présentation JP Jacque

Généralisation du compte financier unique

L'article 242 de la loi de finances pour 2019, modifié par l'article 205 de la loi de finances pour 2024, précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent *au plus tard au titre de l'exercice budgétaire 2026 un compte financier unique* (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Ainsi, le Conseil se verra transmettre un CFU et non plus un CA et un Compte de gestion à compter de l'année 2026

Le Conseil d'administration prend acte de cette généralisation du CFU

- **Décision modificative n°1 – 2025**

Il apparait nécessaire de compléter l'opération d'investissement « menuiseries résidence Marronniers » de 30 000€ (permettant la réfection de 5 appartements supplémentaires sur

l'année 2025) en diminuant de 30 000€ l'opération DIVERS (qui passe donc de 50 000€ à 20 000€)

Décisions modificatives - CCAS DE LONGUYON - 2025			
DM 1 - DM1 - 20/11/2025			
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
21321 (21) : Immeubles de rapport - 020 - 925001	30 000,00		0,00
21321 (21) : Immeubles de rapport - 020 - 925004	-30 000,00		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Présentation JP Jacque

Le Conseil d'administration

Après avoir délibéré

A l'unanimité

décide de valider cette décision modificative n°1

2- Rapport Mission locale-Années 2023 et 2024

Présentation JP Jacque

142 jeunes du Longuyonnais sont inscrits à la MLBL- Sur les 27 communes que compte la CCT2L, seules 7 sont adhérentes : Baslieux, Beuveille, Epiez sur Chiers, Longuyon, Pierrepont, Tellancourt et Ville au Montois.

La MLBL présente ses rapports d'activité pour les années 2023 et 2024.

Point Année 2023 :

- 53 jeunes ont été accompagnés dont 25 premiers accueils (jeune qui pousse la porte pour la première fois de la Mission Locale.

L'activité de la Mission Locale en direction de ces 53 jeunes sur 2023, 25 femmes et 28 hommes :

- 696 événements (entretiens individuels, appels téléphoniques).
- 343 entretiens individuels.
- 96 entrées sur les dispositifs nationaux (1 jeune peut s'engager sur plusieurs dispositifs selon son profil).
- 17 jeunes en situation emploi sur l'année, dont 5 durables, 4 CDI et 1 CDD de plus de +6 mois.
- 5 jeunes qui ont suivi une formation sur 2023.

Localisation	Nombre de jeunes accompagnés											Total	
	Niveau validé III+	Sous total	Niveau validé IV		Sous total	Niveau validé V	Sous total	Niveau validé <V	Sous total	Sans diplôme			Sous total
			F	H						F	H		
54-ML LONGWY	0	0	2	4	6	4	4	0	0	7	10	17	27
Permanence Mission Locale à LONGUYON	1	1	3	2	5	4	4	1	1	4	11	15	26
Permanence Mission locale à VILLERUPT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	1	5	6	11	8	8	1	1	11	21	32	53

- 32 jeunes sans qualification, soit 60 % du public
- 13 % titulaires du baccalauréat et plus.

Hiérarchie Structure Jeune - Région / Département / ML / Antenne	1er accueil	Nb jeunes accompagnés	Nb événements jeunes	Dont réalisés par le conseiller référent	Nb entrées initiales en dispositif national	Nb entrées en situation d'emploi	Dont durable	Nb entrées en alternance	Nb entrées en formation
Total	25	53	696	343	96	17	5	8	5
Total	25	53	696	343	96	17	5	8	5

Point Année 2024 :

- 41 jeunes en accompagnement, dont 16 premiers accueils.

J_Accompagnes_Niveau_Sexe_Zone_parLocalisation, 2024

Jeunes accompagnés par niveau, sexe.

41 jeunes accompagnés en 2024, 16 filles et 25 garçons.

Localisation	Nombre de jeunes accompagnés										Total	
	Niveau validé III+	Sous total	Niveau validé IV		Sous total	Niveau validé V		Sous total	Sans diplôme			Sous total
	F		F	H		F	H		F	H		
54-ML LONGWY	1	1	2	3	5	2	1	3	4	8	12	21
Permanence Mission Locale à LONGUYON	0	0	2	3	5	2	0	2	3	10	13	19
Permanence Mission locale à VILLERUPT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	1	1	4	6	10	4	1	5	7	18	25	41

Hiérarchie Structure Jeune - Région / Département / ML / Antenne	Nb 1er accueil	Nb jeunes accompagnés	Nb événements jeunes	Dont réalisés par le conseiller référent	Nb entrées initiales en dispositif	Nb entrées en situation d'emploi	Dont durable	Nb entrées en formation
Total	16	41	403	140	46	11	2	5
Total	16	41	403	140	46	11	2	5

L'activité de la Mission Locale en direction de ces 41 jeune sur 2024 :

- 403 événements (entretiens individuels, appels téléphoniques).
- 140 entretiens individuels.
- 46 entrées sur les dispositifs nationaux (1 jeune peut s'engager sur plusieurs dispositifs selon son profil).
- 11 jeunes en situation emploi sur l'année, dont 2 durables, 2 CDD de plus de +6 mois.
- 5 jeunes qui ont suivi une formation sur 2024.

2023

Jeunes accompagnés par niveau, sexe, localisation, zone

Localisation	Nombre de jeunes accompagnés														Total		
	Niveau validé III+		Sous total	Niveau validé IV		Sous total	Niveau validé V		Sous total	Niveau validé <V	Sous total	Sans diplôme		Sous total		Non précisé	Sous total
	F	H		F	H		F	H				F	H				
Allondrette-la-Malmaison	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
Baslieux	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
Bazailles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
Beuvaille	0	0	0	0	2	2	1	1	2	0	0	0	1	1	0	0	5
Boismont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	2
Charancy-Vezin	0	0	0	2	0	2	1	2	3	0	0	0	1	1	0	0	5
Doncourt-lès-Longuyon	0	1	1	1	1	2	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	4
Longuyon	1	0	1	5	6	11	8	0	8	1	1	11	21	32	0	0	53
Montigny-sur-Chiers	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	3	0	0	4
Petit-Failly	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
Pierrepont	0	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0	1	3	4	0	0	6
Saint-Jean-lès-Longuyon	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	3
Tellancourt	0	1	1	1	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3
Ville-Houdémont	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2
Ville-au-Montois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1
Villers-la-Rond	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Villette	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1
Viviers-sur-Chiers	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Total	2	2	4	13	13	26	11	3	14	2	2	15	25	50	2	2	98

2024

Localisation	Nombre de jeunes accompagnés														Total
	Niveau validé III+		Sous total	Niveau validé IV		Sous total	Niveau validé V		Sous total	Niveau validé <V	Sous total	Sans diplôme		Sous total	
	F	H		F	H		F	H				F	H		
Allondrette-la-Malmaison	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1
Baslieux	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	1	2	3	5
Beuvaille	0	0	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	3
Charancy-Vezin	0	0	1	0	1	0	2	2	0	0	2	1	3	6	
Doncourt-lès-Longuyon	0	0	1	2	3	0	0	0	1	1	0	0	0	4	
Fresnois-la-Montagne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
Longuyon	1	1	4	6	10	4	1	5	0	0	7	18	25	41	
Montigny-sur-Chiers	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3	3	4	
Petit-Failly	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	
Pierrepont	0	0	1	1	2	0	1	1	0	0	1	3	4	7	
Saint-Jean-lès-Longuyon	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	3	
Tellancourt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	
Ville-Houdémont	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	2	
Villers-la-Chèvre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	
Villers-la-Rond	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Villette	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Viviers-sur-Chiers	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	1	1	3	
Total	2	2	12	14	26	4	5	9	1	1	13	34	47	85	

Bilan annuel 2024 de la permanence de Longuyon :

Les mesures mobilisées pour les jeunes accueillis à la permanence :

	TOTAL	OBSERVATIONS
Atelier d'Orientation Mission Locale	2	
Espace Santé Jeunes	3	
FAJ	0	
Parrainage	1	
Orientation PAUS : Point Accueil Urgence Sociale	0	
E2C : Ecole de la seconde Chance	0	
Formation	4	
Contrat alternance : Professionalisation/apprentissage	0	
CDD	4	
CDI	0	
Service civique	0	
TRE	25	
SOUS - TOTAL	39	
CO-TRAITANCE PPAE	4	
PACEA	0	
CEJ	7	
SUIVI RSA	0	
TOTAL	11	

50 mesures ont été mobilisées pour les 36 jeunes accueillis à la permanence.

↳ Il est à rappeler qu'un même jeune peut être concerné par plusieurs mesures.

25 des Jeunes suivis à la permanence sont :

- Soit en accompagnement **PACEA** (Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie)
- Soit en Co-traitance **PPAE** (Pôle Emploi),
- Soit dans le dispositif **Contrat Engagement Jeune**

La Mission Locale du Bassin de Longwy assure une permanence hebdomadaire à France Service, rue Augistrou à Longuyon.

Madame Coralie MONTANARI, Conseillère Technique à la Mission Locale du bassin de Longwy assure cette permanence. Lors de son congé maternité c'est Céline BOUCHE qui a assuré les permanences : 35 permanences ont eu lieu en 2024

L'ANALYSE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE CI-DESSOUS TIENT COMPTE UNIQUEMENT DES JEUNES ACCUEILLIS ET SUIVIS LORS DES PERMANENCES.

L'analyse détaillée de l'ensemble des Jeunes du Canton fait partie intégrante du rapport d'activité de la Mission Locale.

ANALYSE QUANTITATIVE

25 personnes accueillies en 2023

➤ 17 Garçons

➤ 8 Filles

⇒ 10 Jeunes en premier accueil

⇒ 15 Jeunes déjà suivis par la Mission Locale

Rappel :
42 en 2019
35 en 2020
35 en 2021
28 en 2022
36 en 2023

92 contacts au cours de l'année 2023

➤ Sur 35 permanences : une moyenne de 2/3 personnes par permanence.

Typologie des publics :

- Répartition par âge et par sexe

16 à 17 ans : 1 femme- 1 homme

18-20 ans : 3 femmes - 4 hommes

21-23 ans : 2 femmes – 6 hommes

24-25 ans : 2 femmes- 6 hommes

- Répartition par niveau et sexe

	FILLES	GARCONS	Total
Niveau VI/Vbis	2	8	10
Niveau V	3	7	10
Niveau IV	3	2	5
Niveau III et +	0	0	0
Total	8	17	25

Pour mémoire :

Niveau VI : Abandon avant la 3^{ème}, enseignement spécialisé

Niveaux V Bis : Abandon en 1^{ère} année de CAP - BEP / Arrêt en classe de 3^{ème}

Niveaux V : CAP - BEP, arrêt en Seconde ou Première

Niveau IV : Baccalauréat Technologique, Professionnel, Général

Niveaux III - II - I - : Brevet de Technicien, Enseignement supérieur

- Répartition par lieu de résidence :

- 18 personnes de Longuyon
- 1 de Vilette
- 2 de st jean les Longuyon
- 3 de Charency Vezin
- 1 de Pierrepont

- Situations Familiales

	Filles	Garçons	Total
Hébergé chez les parents	4	13	17
Hébergé chez un tiers	1	2	3
Logement autonome	3	2	5
Sans hébergement	0	0	0
Total	8	17	25

Le Conseil prend acte de ce rapport

3- Décision sur délégation du conseil – Fongibilité des crédits- Cautions

Le Conseil, par délibération n°20-03 en date du 13/07/2020 a délégué au Président, pour la durée de son mandat, toute ou partie de ses attributions.

Le Président est donc en capacité de décider sans en référer au Conseil dans le cadre de ses attributions.

Le Président est tenu d'informer des décisions prises sur délégation au cours des réunions obligatoires du Conseil (CGCT, art.L.2122-23).

Le CGCT ne prévoit pas de formalisme particulier à ce « rendu-compte », de telle sorte qu'il peut être présenté oralement par le Président ou, au contraire, faire l'objet d'un document récapitulatif des décisions prises sur délégation.

Le Président rend compte, après épuisement de l'ordre du jour, à chacune des séances, à travers les questions diverses, des décisions qu'il a prises et de l'évolution des dossiers.

Virements de crédits - CCAS DE LONGUYON - 2025			
VC 1 - Virement de crédit 1 - 27/10/2025			
Investissement			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 020	4 095,72		0,00
21321 (21) : Immeubles de rapport - 020 - 925004	-4 095,72		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Le Conseil prend acte de cette décision

DIVERS

JP Jacque annonce

- l'implantation d'un MCDO et d'un ACTION avec la création de 50 emplois
- Le commencement des travaux de la Villa LOUISE (2cole L MICHEL)
- Des potentiels acquéreurs sur l'ancien Aldi

Josette Saillet dresse le bilan

- goûter de l'Espoir avec 60 personnes et 20 personnes de la chorale
- journée Ecologis avec toutes les écoles, soit 250 enfants
- distribution des colis de fin d'année : 576 colis seul et 283 colis couple
et annonce un atelier prévention routière le 11/12 à la Résidence Automne ainsi que des ateliers numérique avec SOS Futur.

La date du repas choucroute est précisée : 7/03/2026

L'élue demande également si un local a été trouvé pour le remplaçant de TRANSBOULOT. La réponse est négative.

La séance est close à 17h05

Le secrétaire de séance

Le Président



+